

SYSTÈME DE SÛRETÉ
CONDITIONS D'ÉMISSION

PERMIS DE CONDUIRE CÔTÉ PISTE (AVOP)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN SOMMAIRE DES CONDITIONS D'ÉMISSION POUR LE DÉTENTEUR D'UN PERMIS DE CONDUIRE CÔTÉ PISTE (AVOP – AIRSIDE VEHICLE OPERATOR'S PERMIT) POUR LA POSSESSION ET L'UTILISATION DU PERMIS AVOP AUX AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM), ÉMIS PAR LE BUREAU DE L'ADMINISTRATION ET DES PERMIS (BAP).

- a) Le permis de conduire côté piste (AVOP) est la propriété d'ADM.
- b) Le permis de conduire côté piste (AVOP) émis au nom du détenteur doit être utilisé uniquement par ce dernier et exclusivement dans l'exercice de ses fonctions. En aucun cas il n'est pas transférable.
- c) Le prêt ou l'échange du permis de conduire côté piste (AVOP) par leur détenteur est strictement interdit.
- d) Le détenteur doit aviser sans délai le BAP de tout changement substantiel des informations (nom, adresse, employeur, etc.) qu'il a fournies lors de l'émission du permis côté piste (AVOP) ainsi que de toute modification tenant à son apparence physique.
- e) Le détenteur doit prendre soin de son permis de conduire côté piste AVOP qui lui est confié et sera responsable de tout bris ou altération à concurrence de **25 \$ l'unité**.
- f) En cas de perte du permis de conduire côté piste (AVOP), le détenteur doit, en premier lieu, faire une déclaration auprès du Centre d'Appels et ensuite en aviser le BAP. En outre, des fraîs de remplacement de 50 \$ seront réclamés au détenteur. Si le permis de conduire côté piste (AVOP) est retrouvé dans dix (10) jours ouvrables suivant sa perte, un remboursement de la moitié du coût sera remis.
- g) Pour une nouvelle demande, un renouvellement ou en cas de perte de son permis de conduire côté piste (AVOP), tout détenteur doit soumettre le formulaire de *Demande de permis de conduire côté piste* accompagnée de son permis de conduire provincial valide. Il n'est pas nécessaire de repasser les examens sauf si:
 - le détenteur n'a pas travaillé ou a quitté l'emploi plus de 6 mois, celui-ci doit refaire les examens pratiques.
 - le détenteur n'a pas travaillé ou a quitté l'emploi plus d'un an, celui-ci doit refaire les examens théoriques et pratiques.
 - le permis AVOP est expiré depuis plus d'un an, celui-ci doit refaire les examens théoriques et pratiques.
 - le permis AVOP a été suspendu, le détenteur aura des conditions à respecter pour récupérer son AVOP après la période de suspension, dont la reprise possible des examens.
- h) En cas de départ, le détenteur doit, le jour même et sans délai, remettre au BAP ou à son employeur son permis de conduire côté piste (AVOP) en sa possession.
- i) Tout détenteur d'un permis de conduire côté piste (AVOP) peut faire l'objet, à tout moment, d'une vérification d'identité lorsqu'il se trouve côté piste.
- j) Il existe quatre (4) types de permis de conduire côté piste (AVOP) pour les aéroports internationaux de Montréal, Montréal-Trudeau et Montréal-Mirabel :
 - k) **Permis de type « D »** : désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant son titulaire à conduire un véhicule sur les aires de mouvement de l'aéroport qui y est mentionné sur le permis.
 - l) **Permis de type « D/A »** : désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant son titulaire à conduire un véhicule sur les aires de trafic et les routes de l'aéroport mentionné sur le permis, mais non sur ses aires de manœuvre.
 - m) **Permis de type « D/A R »** : désigne le type de permis de conduire restreint côté piste autorisant son titulaire à conduire un véhicule seulement sur l'aire de trafic de la compagnie pour laquelle le permis a été émis. Le détenteur ne peut pas circuler sur les aires de manœuvre mais nulle part ailleurs.
 - n) **Permis de type « D/A R » AÉRO MAG** : désigne le type de permis de conduire restreint côté piste autorisant son titulaire à conduire un véhicule seulement sur l'aire de trafic de la compagnie Aéro Mag. Le détenteur ne peut pas circuler sur les aires de manœuvre mais nulle part ailleurs.
 - o) Lors d'une infraction ou contrôle de la circulation, tout détenteur d'un permis de conduire côté piste (AVOP) doit présenter son permis de conduire côté piste (AVOP) et son permis de conduire provincial valide à la demande de l'exploitant de l'aéroport ou d'un de ses agents.
 - p) Il est interdit à un détenteur possédant un laissez-passer temporaire zone réglementée et un permis temporaire AVOP de conduire seul un véhicule côté piste en zone réglementée, sauf si celui-ci est accompagné dans le même véhicule par un détenteur qui possède une CIZR et un permis de conduire côté piste valide (AVOP), soit du type D/A ou D.
 - q) La DCZR (Directive sur la circulation en zone réglementée) aux Aéroports de Montréal doit être respectée par tous les détenteurs qui possèdent un permis côté piste (AVOP) ainsi que les mesures administratives qui sont établies par le Bureau de l'administration et des permis.
 - r) **Toute transaction relative au permis de conduire côté piste (AVOP) peut être divulguée aux signataires autorisés.**
 - s) **Si une des conditions précitées n'est pas respectée, ADM peut suspendre, retirer ou désactiver le permis de conduire côté piste (AVOP) pour une période déterminée et pouvant aller jusqu'à révocation complète selon la gravité de l'infraction.**

J'ACCEPTÉ ET M'ENGAGE À RESPECTER LES PRÉSENTES CONDITIONS D'ÉMISSION POUR LA POSSESSION ET L'UTILISATION DU PERMIS AVOP ÉMIS EN MON NOM, ET DE ME CONFORMER À LA DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE (DCZR).

NOM, PRÉNOM	COMPAGNIE
SIGNATURE	DATE

SECURITY SYSTÈM
TERMS AND CONDITIONS

AIRSIDE VEHICLE OPERATOR'S PERMIT (AVOP)

THIS DOCUMENT IS A SUMMARY OF THE TERMS AND CONDITIONS WITH REGARD TO THE POSSESSION AND USE OF AN AIRSIDE VEHICLE OPERATOR'S PERMIT (AVOP) AT AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM), ISSUED BY THE ADMINISTRATION AND PERMITS OFFICE (APO).

- a) The Airside Vehicle Operator's Permit (AVOP) is the property of ADM.
- b) The AVOP issued in the name of a given holder shall be used solely by such holder and exclusively for job-related purposes. An AVOP is not transferable under any circumstances.
- c) Lending or exchanging an AVOP is strictly prohibited.
- d) The holder of an AVOP shall advise the Administration and Permits Office (APO) without delay of any substantial change in the information provided at the time of issue (name, address, employer, etc.), as well as any change in physical appearance.
- e) The holder shall treat the AVOP issued in his name with the utmost care; and in the event of breakage or damage will be responsible for the \$25 replacement fee.
- f) In the event of the loss of an AVOP, the holder must first report the loss with the Call Center and then advise the APO. Further, a replacement fee of \$50 will be charged to the holder. If the AVOP is found within ten (10) working days following the loss, half the replacement fee will be reimbursed.
- g) For a new request, a renewal or the loss of the AVOP, the holder must submit a new *Airside Vehicle Operator's Permit Application* form accompanied by a valid provincial driver's licence. It is not mandatory to retake the exams, unless:
 - the requester has not worked or has left his job for over 6 months, practical exams must be retaken;
 - the requester has not worked or has left his job for over 12 months, theoretical and practical exams must be retaken.
 - The AVOP has been expired for over one (1) year, theoretical and practical exams must be retaken.
 - the AVOP has been suspended, the holder will need to meet certain conditions to retrieve his AVOP after the suspension period, which may include retaking the exams.
- h) In the event of departure, the holder shall, on the day of departure and without delay, return the AVOP to the APO or his employer.
- i) At any time, the holder of an AVOP may be subject to an identity check when circulating airside.
- j) There are four (4) types of Airside Vehicle Operator's Permit for both Montréal-Trudeau and Montreal-Mirabel International airports:
 - k) **Permit Type "D"**: designates the type of airside driving permit authorizing the holder to drive on the maneuvering areas of the airport(s) indicated.
 - l) **Permit Type "D/A"**: designates the type of airside driving permit authorizing the holder to drive on the traffic areas of the airport(s) indicated, but NOT on the maneuvering areas.
 - m) **Permit Type "D/A R"**: designates the type of airside driving permit authorizing the holder to drive only on the apron of the company for which the permit was issued. The holder cannot operate on the maneuvering area or nowhere else.
 - n) **Permit Type "D/A R" AERO MAG**: designates the type of airside driving permit authorizing the holder to drive only on the apron of the Aero Mag company. The holder cannot operate on the maneuvering area or nowhere else.
 - o) In the event of a traffic violation or traffic control, any holder of an AVOP must present his AVOP and a valid provincial driver's licence at the request of the airport operator or its agents.
 - p) The holder of a temporary pass (restricted area) and a temporary AVOP permit cannot drive alone airside, except if the temporary pass holder is escorted in the same vehicle by a holder of a RAIC and a valid AVOP (type D/A or D).
 - q) All AVOP holders must observe the Restricted Area Traffic Directive of Aéroports de Montréal as well as the administrative measures set by the Administration and Permits Office.
 - r) **Any transaction relating to the AVOP can be disclosed to the authorized signing officers.**
 - s) **In the event of failure to comply with one or more of the above-mentioned terms and conditions, ADM shall be entitled to suspend, revoke or deactivate the AVOP for a determined period which may extend to full revocation depending on the severity of the offense.**

I HEREBY AGREE TO COMPLY WITH THE ABOVE-MENTIONED TERMS AND CONDITIONS WITH RESPECT TO THE POSSESSION AND USE OF THE AVOP PERMIT ISSUED IN MY NAME, AND TO ABIDE BY THE REGULATIONS SET OUT IN THE RESTRICTED AREA TRAFFIC DIRECTIVE.

LAST NAME, FIRST NAME	COMPANY
SIGNATURE	DATE